CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

Cause N°: 200-36-001265-057

No 230-01-033432-231 PRÉSENT: L'HONORABLE CLAUDE C. GAGNON, J.C.S.

ROBERT MITCHELL,

Plaignant

SA MAJESTÉ LA REINE,

Intimée

PLAIDOIRIES

Le 18 septembre 2006

COMPARUTIONS:

Me JEAN PETIT, Procureure de l'appelant;

M° STEVE MAGNAN, Procureur de l'Intimée.

ORIGINAL



LUCIE BLACK STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

1	LA GREFFIÈRE:
2	Alors, nous procédons dans le dossier de
3	Robert Mitchell, 200-36-001265-057, je demande aux
4	procureurs de s'identifier, s'il vous plaît.
5	M° STEVE MAGNAN,
6	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
7	Alors, Steve Magnan, pour le Ministère
8	public.
9	M ^e JEAN PETIT,
10	POUR L'APPELANT:
11	Jean Petit, pour monsieur Mitchell.
12	LA GREFFIÈRE:
13	Merci, Messieurs.
14	M° JEAN PETIT,
15	POUR L'APPELANT:
16	Alors, plaise à la Cour.
17	Alors, c'est une question, c'est un débat,
18	Votre Seigneurie, qui porte sur des versions
19	contradictoires.
20	Je crois que, d'entrée de jeu, le mieux,
21	Votre Seigneurie, c'est de vous amener tout de suite à
22	mon point «B», c'est-à-dire en page 5, paragraphes 16
23	et suivants.
24	Et plus précisément, quand on revient à la
25	question des notes sténographiques, à la décision

1	rendue par monsieur Jean Drouin, en première instance,
2	où en page 128, après avoir entendu les témoins, il
3	estime que:
4	«La façon de témoigner de l'accusé
5	corrobore plutôt les témoignages que
6	j'ai entendus de la poursuite.»
7	Page 129:
8	«Demande si c'est vrai qu'est-ce qu'il a
9	dit à sa mère, qu'il arrivait un
10	drame»
11	Et cetera.
12	«Tout ce qu'il a à répondre
13	laconiquement c'est que ce n'est pas
14	dans son langage. J'ai entendu le
15	témoignage de la mère qui m'est apparue
16	éminemment objective et elle craignait
17	à tel point son fils, l'accusé
18	continuait à la harceler, c'est mon
19	expression à moi, en allant chez elle
20	et en criant après.
21	Et on lui demandait d'intercéder,
22	qu'elle a barré ses portes, fermé les
23	volets, elle en `shakait', dit-elle,
24	lorsque l'accusé venait dans la cour.
25	Eu égard à l'ensemble de la preuve, il

22

23

24

25

m'apparaît pas pertinent de retenir le 1 fait que l'accusé par la suite...» 2 Ce paragraphe-là n'est pas pertinent. Le 3 paragraphe suivant, je pense que c'est le coeur de 4 l'analyse, c'est les lignes 20 à 23 - 20 à 22: 5 «J'ai beaucoup de difficulté à 6 comprendre que la mère aurait pu ainsi 7 se parjurer avec autant de précisions 8 sur chacun des événements. Mon analyse 9 me dicte ce qui suit: Je ne crois pas 10 l'accusé eu égard à l'ensemble de la 11 preuve ... (inaudible) ... et d'autre 12 part, je le trouve coupable de 13 l'infraction reprochée.» 14 Mon point sur ce point-là, Votre Seigneurie, 15 est le suivant. 16 Est-ce que j'ai raison de croire que le juqe, 17 en qualifiant les propos de madame, en lui donnant une 18 crédibilité telle qu'il aurait fallu qu'elle se parjure 19 pour - sur chacun des événements, je vous soumets, 20

de place à un doute?

Votre Seigneurie, qu'une fois que le juge a pris cette

position-là, est-ce que j'ai raison de croire, dans un

débat contradictoire, que le fardeau qu'il impose à ce

moment-là à monsieur Mitchell est tel qu'il n'y a plus

Une fois qu'on a pensé à cela...

J'invoque entre autres, Votre Seigneurie, différents arrêts où il a été clairement mentionné ou cette approche, ou une approche semblable, a été - a amené, à tout le moins, un nouveau procès.

Je vous donne entre autres l'arrêt <u>Michel</u> et je vous renvoie aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'arrêt Michel, Monsieur le juge.

Jugement de la Cour d'appel, 1994, RQ numéro 810. C'est un jugement du banc, c'est suite à une question d'agression sexuelle où la Cour d'appel est intervenue lorsque le juge a émis les commentaires suivants, au paragraphe 9:

«Durant la plaidoirie de la défense, le juge est intervenu, a suggéré qu'il y avait eu une gradation des sentiments amoureux de l'appelant envers la plaignante. Aucune preuve n'a été faite – n'avait pourtant été faite à cet égard-là de cette même intervention. Le juge a émis certains commentaires quant au caractère de l'appelant et de la plaignante, il s'est interrogé sur l'intérêt qu'aurait pu avoir d'inventer cette histoire ou enfin, de mentir.

1	Alors, avec égard»
2	Au paragraphe 10:
3	«le juge ne pouvait ainsi imposer à
4	l'appelant le fardeau de prouver que la
5	plaignante avait menti tout comme il ne
6	pouvait ignorer la preuve de la défense
7	en recourant à des spéculations et en
. 8	concluant simplement que puisqu'il
9	n'avaít aucun doute quant à la
10	crédibilité de la jeune fille, il
11	n'avait aucun doute sur la culpabilité
12	de l'accusé.»
13	Paragraphe 11:
14	«Comme la question de la crédibilité des
15	témoins était en effet au coeur même du
16	litige, confronté à deux (2) versions
17	contradictoires, à des versions
18	contradictoires, le juge n'avait pas à
19	décider laquelle des versions était
20	vraie mais bien si la preuve, dans son
21	ensemble, suscitait un doute raisonnable
22	ou encore si elle le satisfaisait hors
23	de tout doute raisonnable de la
24	culpabilité.»
25	Ce que je vous soumets, Votre Seigneurie,

24.

c'est qu'à titre de référence, que ce soit cet arrêt-là de même que d'autres arrêts que j'invoque au soutien de mon argumentation, Votre Seigneurie, je pense que le juge s'est mis dans une position où par le langage utilisé parce que...

La différence majeure entre une adresse à des jurés et un jugement rédigé par un juge seul, c'est que dans le cadre d'une adresse à un jury, on a simplement la conclusion coupable ou non-coupable et on peut voir au niveau de l'adresse.

Mais quand vient le temps d'un jugement, le juge expose son raisonnement. Et dans le cas présent, Votre Seigneurie, le juge, d'une façon lapidaire, a dit de mon client qu'il - écoutez, il ne peut pas l'acquitter parce qu'il ne peut pas comprendre comment la mère aurait ainsi pu se parjurer avec autant de précisions sur chacun des événements.

Parlant ici, Votre Seigneurie, je vous soumets qu'il était difficile à ce moment-là, à mon client, quand vient le temps d'apprécier son témoignage, de passer outre.

Autre élément. Dans l'arrêt <u>Laith</u>, Votre Seigneurie, dont je remets copie à mon collègue, c'est le paragraphe 21, c'est un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario.

1	Alors, au paragraphe 21 - c'est justement une
2	affaire de crédibilité encore une fois, où au
3	paragraphe 21, quand vient le temps d'aborder la
4	crédibilité, il dit ceci, 21:
5	«Second is the concern with the rights.
6	Here the trial judge may discount the
7	accused's testimony just because she has
8	believed the Crown witnesses. The
9	defense is neutered in the
10	starting the gate regardless of how
11	the accused presents her testimony.
12	The accused has not really been
13	disbelieved, he has been marginalized
14	so it is(inaudible) to reject the
15	accused's testimony solely as a
16	consequence of believing the Crown
17	witnesses.
18	Trial facts should address both, whether
19	the Crown witnesses are believed and
20	whether the accused is disbelieved.
21	This is the rationality of our
22	(inaudible) first question."
23	Dans le cas présent, Votre Seigneurie, si on
24	regarde la façon dont il traite le témoignage du père -
25	pas du père mais de monsieur Mitchell dans le premier -

25

1	au début tout à fait, il dit qu'il répond d'une façon
2	laconique et ce n'est pas dans son langage.
3	C'est dans le haut de la page
4	LA COUR:
5	En fait, c'est qu'il ne répond pas à la
6	question. Il a fui - Monsieur Mitchell a fui cette
7	question-là.
8	M° JEAN PETIT,
9	POUR L'APPELANT:
10	Ça me va. Sauf que
11	LA COUR:
12	C'est ça qu'il a fait. Il n'a pas voulu y
13	répondre ça fait que, au lieu de dire: Est-ce que vous
14	avez Il dit: Ce n'est pas dans mon langage.
15	Il ne nie pas qu'il l'a dit, il dit que - ce
16	qu'il voudrait dire, ça pourrait être d'autres mots.
17	M ^e JEAN PETIT,
18	POUR L'APPELANT:
19	Oui, effectivement puis d'autres mots, à ce
20	moment-là, peuvent être interprétés différemment.
21	Mais comme il n'y a pas eu de suite à ça - je
22	suis d'accord avec vous là, Monsieur le juge, mais est-
23	ce que pour autant, on a le droit dans le but de dire

la mère peut-elle se parjurer?»

«Je ne crois pas l'accusé», de dire «Écoutez, comment

1	En arrivant avec des propos semblables, dans
2	son analyse, je veux dire, avec toute déférence pour le
3	juge de première instance, c'est quand même sur les
4	choix des mots utilisés pour motiver sa décision qu'on
5	se base pour savoir si son analyse est correcte.
6	Je comprends qu'il n'y a pas de formule
7	sacramentelle, je comprends qu'il y a une façon de
8	traiter l'affaire mais c'est quand même par le choix
9	des mots qu'on révèle son état d'esprit à ce moment-là.
10	LA COUR:
11	Mais, il a dit qu'il a répondu d'une façon
12	laconique
13	M ^e JEAN PETIT,
14	FOUR L'APPELANT:
15	Oui, mais à ce moment-là
16	LA COUR:
17	mais qu'est-ce qu'il y a de mal à ça? Il
18	a raison de penser ça.
19	M° JEAN PETIT,
20	POUR L'APPELANT:
21	Exact.
22	LA COUR:
23	Quand on lit le texte, on pense ça aussi, on
24	se dit: Bien, il a fui la question.
25	

1	M ^e JEAN PETIT,
2	POUR L'APPELANT:
3	Ça, ça me va, Votre Seigneurie. Mais de
4	l'autre côté, quand vient le temps d'analyser
5	l'affaire, il débute par le témoignage de la mère en
6	disant
7	LA COUR:
8	Non. Il débute par le témoignage de votre
9	client.
10	M° JEAN PETIT,
11	POUR L'APPELANT:
12	Bien, il dit simplement
13	LA COUR:
14	Il dit que le témoignage de votre client
15	corrobore les témoins de la poursuite.
16	M ^e JEAN PETIT,
17	POUR L'APPELANT:
18	Oui.
19	LA COUR:
20	Il commence par votre client.
21	M° JEAN PETIT,
22	POUR L'AFPELANT:
23	Ça me va. Mais là où il dit qu'il corrobore
24	les témoignages sur l'ensemble de la preuve, ce que je
25	vous soumets humblement, Monsieur le juge, ça ne veut
	<u> </u>

1	pas dire pour autant que ce qu'il dit n'est pas
2	vraisemblable, s'il le corrobore.
3	D'autre part, par la suite quand on regarde
4	l'analyse, Votre Seigneurie, on s'en va directement au
5	paragraphe - l'avant-dernier paragraphe, dis-je, en
6	page 129, lignes 20 à 22, et là il analyse le
7	témoignage de madame.
8	Parce que jusque - jusque
9	LA COUR:
10	Il dit qu'il la croit.
11	M ^e JEAN PETIT,
12	POUR L'APPELANT:
13	Pardonnez-moi?
14	LA COUR:
15	Il dit qu'il la croit.
16	M° JEAN PETIT,
17	POUR L'APPELANT:
18	Non seulement il la croit, Monsieur le juge,
19	mais il dit ceci, c'est que
20	LA COUR:
21	Il ne voit pas pourquoi faire qu'elle se
22	parjurerait.
23	M° JEAN PETIT,
24	POUR L'APPELANT:
25	Exact. Et est-ce que j'ai raison de - c'est
	·

ce que je prétends au niveau de la Cour, c'est que par
ce langage-là, Votre Seigneurie, l'image - le
vocabulaire qu'il utilise, c'est impossible à ce
moment-là, dans le cadre de l'analyse de dire qu'il y a
place à un doute.

LA COUR:

Non, c'est pas parce qu'on croit un témoin qu'il n'y a pas place à un doute.

Me JEAN PETIT.

POUR L'APPELANT:

Oui, mais c'est pas parce qu'on croit un témoin de la poursuite que pour autant le témoignage de l'accusé n'a aucune valeur.

LA COUR:

Mais, c'est pas nécessairement exact, il peut quand même soulever un doute raisonnable, c'est le sens de la règle de WD.

M° JEAN PETIT,

POUR L'APPELANT:

Exact. Puis dans l'arrêt <u>Laith</u>, justement c'est ça le problème. Dans <u>Laith</u>, au paragraphe 21, c'est qu'en disant d'une façon si formelle: Écoutez, c'est ça. Quand vient le temps de regarder le témoignage de l'accusé, comment voulez-vous que l'individu en tienne compte - le juge?

1	Il s'est mis dans une position - excusez-moi
2	mais c'est - il s'est mis dans un
3	LA COUR:
4	Vous alliez dire «peinturer dans le coin».
5	M° JEAN PETIT,
6	POUR L'APPELANT:
7	Oui, c'est à peu près ça.
8	LA COUR:
9	C'est ça que vous alliez dire
10	M° JEAN PETIT,
11	POUR L'APPELANT:
12	C'est l'image qui traduit bien mon attitude.
13	Alors, se peinturant dans le coin, Votre
14	Seigneurie, quand on se retourne puis on vient pour
15	regarder l'accusé, c'est simplement une conséquence et
16	c'est que dit l'arrêt <u>Laith</u> , Votre Seigneurie.
17	LA COUR;
18	L'arrêt <u>Laith</u> dit:
19	"The prior facts should address both
20	whether the Crown witnesses are
21	believed"
22	M° JEAN PETIT,
23	POUR L'APPELANT:
24	Uh-huh.
25	

1	LA COUR:
2	Dans notre cas, il l'a dit.
3	« and whether the accused is
4	disbelieved.»
5	C'est ça, c'est ça qu'il dit là.
6	M° JEAN PETIT,
7	POUR L'APPELANT:
8	Uh-huh.
9	LA COUR:
10	Le juge a fait les deux (2) ici.
11	M ^e JEAN PETIT,
12	FOUR L'APPELANT:
13	Sauf que, Monsieur le juge, quand il dit - il
14	y a plusieurs arrêts dans ce sens-là, quand le juge dit
15	dès le départ, qu'il se prononce sur cette ligne-là,
16	moi c'est ce que je vous soumets humblement.
17	LA COUR:
18	Uh-huh.
19	M ^e JEAN PETIT,
20	POUR L'APPELANT:
21	C'est qu'à ce moment-là, Votre Seigneurie, il
22	n'avait pas d'autre choix que de trouver l'individu
23	coupable.
24	Quand vient le temps de dire pourquoi il ne
25	le croit pas, il donne simplement une conclusion, il ne

1	va pas plus loin.
2	Si vous me dites, Votre Seigneurie: Oui mais,
3	il a dit que
4	LA COUR:
5	Oui, il n'a pas péché par excès de détails.
6	M° JEAN PETIT,
7	POUR L'APPELANT:
8	Pardonnez-moi?
9	LA COUR:
10	Il n'a pas péché par excès de détails.
11	M ^e JEAN PETIT,
12	FOUR L'APPELANT:
13	C'est ça. Puis l'arrêt <u>Sheppard</u> dit ceci,
14	Votre Seigneurie, c'est que quand on rédige un
15	jugement, c'est pour la partie qui perd, pour qu'elle
16	comprenne pourquoi elle a perdu.
17	Et dans le cas présent - bien
18	LA COUR:
19	Oui, puis surtout pour que le juge qui siège
20	en appel puisse lire les motifs et comprendre quel
21	cheminement a conduit le juge.
22	M° JEAN PETIT,
23	POUR L'APPELANT:
24	C'est ce qui fait que l'accusé, à ce moment-
25	là, s'il ne comprend pas, il s'en va à la Cour d'appel
	L.C.

	·
1	pour se le faire expliquer.
2	LA COUR:
3	Uh-huh.
4	M° JEAN PETIT,
5	POUR L'APPELANT:
6	Alors, dans le cas présent, Votre Seigneurie,
7	on peut penser à plusieurs choses, on peut spéculer
8	mais on n'a pas pour autant une analyse telle qui
9	démontre pourquoi il ne croit pas l'accusé.
10	On a un propos lapidaire quant au témoignage
11	de la mère, pour lui dire à quel point il la croit mais
12	quand vient le temps de regarder l'accusé, on n'a rien.
13	C'est:
14	«Mon analyse de l'ensemble de la preuve
15	dicte la conclusion suivante: Je ne
16	crois pas l'accusé et sa défense eu
17	égard à l'ensemble de la preuve.»
18	Alors, il y a bien des points sur lesquels
19	monsieur a répondu aux questions du procureur de
20	l'intimé pour lequel il disait: Moi, je n'avais pas de
21	conflits avec mes frères, c'est lui qui m'a sauté
22	dessus.
23	Alors, ça s'explique un peu dans le contexte
24	comment ça s'est fait.

1	LA COUR:
2	Mais c'est ça le problème. C'est que ce
3	n'est pas de ça qu'il était accusé.
4	M ^e JEAN FETIT,
5	POUR L'APPELANT:
6	Je sais, Votre Seigneurie
7	LA COUR:
8	L'accusation, ce n'est pas la bataille.
9	Quand on lit les notes sténographiques, on a
10	l'impression que c'est un procès de voie de fait.
11	M ^e JEAN PETIT,
12	POUR L'APPELANT:
13	Je suis entièrement d'accord avec vous. Ni
14	vous ni moi n'étions là en première instance.
15	LA COUR:
16	Bien, votre collègue
17	M ^e JEAN PETIT,
18	FOUR L'APPELANT:
19	Non, non, mais j'exclus Maître Magnan.
20	LA COUR:
21	C'était un procès sur le harcèlement contre
22	madame. Alors la phrase que vous citiez tantôt sur le
23	drame a toute son importance.
24	Puis la bagarre entre frères, ça a beaucoup
25	moins d'importance, il n'est pas accusé de ça.

1	M° JEAN PETIT,
2	POUR L'APPELANT:
3	Exact. Sauf qu'on se sert de tout ça comme
4	trame de fond
5	LA COUR:
6	Bien, oui, mais, en fait, la trame de fond
7	c'est des réparations à une maison qu'un veut faire et
8	l'autre ne veut pas faire.
9	Et dans ce sens-là, le témoignage de votre
10	client corrobore le témoignage des autres en ce qu'il
11	admet qu'ils ont un différend majeur sur une maison
12	M° JEAN PETIT,
13	POUR L'APPELANT:
14	C'est clair.
15	LA COUR:
16	il y en a un qui décide de passer à la
17	caisse puis, vu que les autres ne veulent pas
18	collaborer dans son plan de rénovation.
19	M° JEAN PETIT,
20	POUR L'APPELANT;
21	C'est ça. Mais là, il y a une divergence et
22	il y a des endroits où on se rend compte, dont entre
23	autres chez madame et chez Allen et différentes
24	personnes comme ça.
25	

1	LA COUR:
2	Oui, puis votre client dit qu'il allait
3	nourrir ses chats, alors sa mère perçoit ses visites
4	comme étant des façons de la harceler.
5	M° JEAN PETIT,
6	POUR L'APPELANT:
7	Puis le juge le dit: «Je n'en tiens pas
8	compte parce que, selon moi, aucunement on ne peut
9	attribuer quoique ce soit à l'accusé quand il va voir
10	les chats.»
11	Il a dit:
12	«J'ai entendu le témoignage de la mère
13	qui m'est apparu objectif, elle craint à
14	tel point son fils que l'accusé continue
15	de la harceler. C'est mon expression.
16	En allant chez elle, en criant après, en
17	lui demandant d'intercepter»
18	Par la suite, il dit:
19	«Il ne m'apparaît pas pertinent de
20	retenir le fait que l'accusé, par la
21	suite, allait chez sa mère pour soigner
22	les chats.»
23	Mais je veux dire, c'est un élément qui
24	pourrait être favorable, là, il le «discarte», il se
25	concentre uniquement sur un des aspects. C'est là-

1	dessus que j'en suis, Votre Seigneurie.
2	Il «discarte» cet élément-là, c'est le seul
3	endroit où on voit vraiment ce qu'il dit, à part le
4	fait d'être laconique, puis là ouvre un élément qui est
5	favorable à mon client, il tasse ça complètement et là,
6	il dit après ça: «Lâ, j'ai de la difficulté à
7	comprendre la mère une fois que j'ai écarté ça. Là,
8	j'ai de la misère à dire qu'elle n'aurait pas pu se
9	parjurer pour des détails si précis.»
10	C'est là-dessus, Votre Seigneurie, que je
11	pense que, sauf le respect que je dois au juge Jean
12	Drouin, il s'est - il s'est trompé.
13	Il ne faut pas oublier en plus la
14	particularité du dossier. Il n'y a pas de plaidoirie,
15	on ne voit pas la perception des deux (2) procureurs,
16	on saute directement à la(inaudible) du juge, ce
17	qui arrive des fois.
18	LA COUR:
19	Oui mais, ça arrive souvent.
20	M° JEAN PETIT,
21	POUR L'APPELANT:
22	Oui, oui.
23	LA COUR:
24	Vous dites: Je vous soumets le tout!
25	

M° JEAN PETIT,

POUR L'APPELANT:

Uh-huh. Or, dans le cas présent, fort de ça, Votre Seigneurie, on pense - en tout cas, à titre de juriste, je vous soumets que le juge va analyser d'une façon telle l'ensemble du témoignage.

Or, la seule place où il va reparler de mon client, c'est pour écarter un élément qui lui est favorable, qui dit que ça, ce n'est pas pertinent quant à l'ensemble.

Alors qu'on voit qu'il continue à voir sa mère, on voit son comportement et on sait, Votre Seigneurie, quand il y a une question d'intention, comportement qui a été fait avant comme après peu être pertinent pour analyser le coeur du débat et ça, le juge en fait carrément abstraction et il le dit fermement.

Et là, une fois qu'il a fait ça, j'ai beaucoup de difficulté à comprendre que là la mère aurait pu se parjurer. Il s'est peinturé dans un coin, Monsieur le juge, et vous comprenez qu'en matière de crédibilité surtout quand c'est un problème familial là, il y a une trame de fond qui est quand même réelle, à sa voir la question de la bâtisse comme vous dites, les travaux qui vont être encourus et l'argent qu'en

1	veut en obtenir, je pense
2	LA COUR:
3	Et le fait que la mère ait pris
4	M ^e JEAN PETIT,
5	POUR L'APPELANT:
6	Elle a pris le parti
7	LA COUR:
8	le parti des deux (2) - des deux (2)
9	autres frères
10	M ^e JEAN PETIT,
11	POUR L'APPELANT:
12	Oui, oui.
13	LA COUR:
14.	plutôt que celui de son troisième fils.
15	M° JEAN PETIT,
16	POUR L'APPELANT:
17	C'est ça. Alors à ce moment-là, Votre
18	Seigneurie, je pense que dans le cadre de l'analyse, il
19	faut y aller d'une façon - quand vient le temps de
20	motiver sa décision, il faut énoncer des points tels
21	qu'il est clair que l'accusé va comprendre pourquoi il
22	est condamné.
23	Or, en vertu du Droit canadien, Votre
24	Seigneurie, je vous ai donné deux (2) arrêts à ce
25	stade-ci, j'en cite d'autres, Votre Seigneurie, où il

est clair que lorsque le juge, quand vient le temps d'évaluer la crédibilité des témoins, il ne doit pas avoir à choisir.

Or, de la façon dont le juge s'est amené,

Votre Seigneurie, il a carrément choisi un clan, il se
base uniquement sur le témoignage de la mère versus le
fils, qui est monsieur Mitchell.

Je vous envoie au paragraphe 28, Votre Seigneurie, de mon argumentation, où je cite l'arrêt ???, je ne sais pas si je le prononce bien, de la Cour d'appel du Québec, 1999, JQ5435, où je reprends les paragraphes 21 et 22.

Ce sont des arrêts que je vous cite pour donner des exemples où la Cour d'appel est intervenue en raison des motifs qui sous-tendaient la conclusion.

Alors:

«L'erreur jugée déterminante par notre Cour dans chacun de ces arrêts se résume à ceci. Eu égard à la norme de preuve, un juge de fait, qui est confronté à des versions contradictoires ne peut s'obliger à choisir entre la version en accréditant le témoin à charge aux motifs: il n'a aucun intérêt à mentir et en faire un élément décisif si l'inculpé

1 ne réussit pas à démontrer le contraire. Cela enfreint les principes fondamentaux 2 3 qui régissent le fardeau et la norme de 4 preuve.» 5 Page 9: 6 «Un juge ne peut pas faire appel à un 7 élément extrinsèque au dossier comme, 8 par exemple, affirmer qu'en principe un 9 policier ne peut mentir pour trancher la 10 question de la crédibilité tout en 11 respectant la norme de preuve. Si tel 12 était le cas, il suffirait de substituer 13 le juge des faits à un ordinateur qui 14 déciderait de la crédibilité selon son 15 statut, l'âge ou encore le sexe du 16 témoin. 17 Si la dynamique d'un procès expose très -18 souvent le juge des faits à trancher en 19 apparence une alternative entre deux (2) 20 versions ???, il n'en est pas ainsi en 21 droit puisqu'une troisième voies est 22 ouverte, soit celle du doute raisonnable 23 qui subsiste en raison de ces versions 24 contradictoires.» 25 Ici, Votre Seigneurie, et c'est ma

1 prétention, ai-je raison de prétendre que le juge, en 2 ayant dit que «comment madame aurait pu mentir ou se 3 parjurer sur chacun des éléments», le juge, au lieu 4 d'apprécier la preuve, il a, entre guillemets, 5 «booster» si peux prendre l'anglicisme là, le 6 témoignage de madame pour mieux dire à quel point la 7 preuve était de qualité contre l'accusé. 8 Puis c'est un élément extrêmement 9 intrinsèque, personne n'est venu dire que madame se 10 parjurait ou quoique ce soit, c'est le juge qui a amené 11 cet élément-là qui est complètement extérieur. 12 Je ne pense pas qu'on a taxé, dans le cadre 13 du témoignage de monsieur Mitchell, madame d'avoir 14 fabriqué de la preuve. 15 Et en ajoutant de la sorte, Votre Seigneurie, 16 je me pose de sérieuses questions. 17 Dans le même sens, Votre Seigneurie, 18 paragraphe 29, l'arrêt Tabar. 19 «Ce dernier extrait ne comporte pas 20 d'ambiguité. Le juge conclut que 21 l'accusé, pour réussir, devait le 22 convaincre que la plaignante mentait. 23 Avec égard, le premier juge a écarté ici 24 la présomption d'innocence.

Quitte à le redire, le juge du procès a

1	confronté les versions contradictoires.
2	Il n'a pas à décider pour en arriver à
3	un verdict laquelle de ces versions
4	emportent la vérité mais bien si la
5	preuve, dans son ensemble, le satisfait
6	hors de tout doute raisonnable de la
7	culpabilité de l'accusé.
8	Donc, on ne saurait imposer à un accusé
9	le fardeau de démontrer que la victime
10	ne dit pas la vérité.»
11	Ce que le premier juge a malheureusement ici
12	déclaré.
13	«C'est le poursuivant qui a le fardeau
14	de satisfaire le Tribunal que la vérité
15	qu'il propose est démontrée hors de tout
16	doute raisonnable. Le fardeau de cette
17	vérité appartient toujours au
18	poursuivant. Quand un accusé témoigne
19	comme en l'espèce, il soumet sa vérité.
20	Il ne lui incombe pas pour autant de
21	convaincre le juge de sa vérité et que
22	la plaignante ne dit pas la bonne
23	vérité.
24	Exiger des accusés la démonstration du
25	mensonge des plaignants atrophie la
,	

présomption d'innocence, un doute raisonnable surgit si la poursuite échoue dans sa tentative de convaincre le Tribunal de ces vérités.»

Je vous soumets, Votre Seigneurie, que dans le cas présent, je pense que ces arrêts-là, à titre d'exemples, rejoignent vraiment la façon dont le juge, malheureusement, s'y est pris pour motiver la qualité de la preuve du Ministère public.

Et d'autre part, pour conclure d'une façon lapidaire: Je ne crois pas à l'accusé, quand le seul élément où il rapporte vraiment — où il qualifie le témoignage de l'accusé à part des propos laconiques, c'est de dire que ce qui s'est passé par la suite avec les chats, ça je n'en tiens pas compte.

Et l'autre élément, Votre Seigneurie, qui est difficile et c'est pour ça que je demande l'intervention de cette Cour c'est que «tout ce qu'il a fait, il répond d'une façon laconique et ce n'est pas dans son langage». Ça me va.

Mais, est-ce que ça veut dire pour autant que le juge, en disant cela, ne croit pas l'accusé? Non. Il fait simplement relater les faits pour dire: Regardez, les deux (2) parties s'entendent, c'est ça la trame de fond puis il dit que c'est pas son langage

1	puis c'est laconique.
2	LA COUR:
3	Non, ce n'est pas sur la trame de fond, mais
4	sur la question précise - c'est une question précise.
5	M° JEAN PETIT,
6	POUR L'APPELANT:
7	Un drame.
8	LA COUR:
9	Il dit: Avez-vous dit à votre mère qu'il
10	allait se produire un drame?
11	M° JEAN PETIT,
12	POUR L'APPELANT:
13	Il répond: C'est pas mon langage.
14	LA COUR:
15	C'est pas mon langage. Il ne nie pas.
16	M° JEAN PETIT,
17	POUR L'APPELANT:
18	Oui, oui, il ne le nie pas, Votre Seigneurie,
19	mais tout dépendant dont la façon dont les propos sont
20	- la question n'a pas été posée. Il ne faut pas
21	oublier que c'est le Ministère public qui a à poser les
22	questions suites aux questions de l'avocat de la
23	défense et s'il a à préciser cet élément-là qu'il
24	considère majeur, c'est à y aller.
25	Si c'est laissé en blanc puis il n'y a pas de

1	suite
2	LA COUR:
3	Non, non, mais c'est en défense que ces
4	propos-là sont amenés là.
5	M ^e JEAN PETIT,
6	POUR L'APPELANT:
7	Oui.
8	LA COUR:
9	Bon. Puis c'est aux questions du procureur
10	de la défense
11	M ^e JEAN PETIT,
12	POUR L'APPELANT:
13	Exact.
14	LA COUR:
15	qu'il répond ça.
16	M ^e STEVE MAGNAN,
17	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
18	Pas la défense.
19	LA COUR:
20	La Couronne?
21	M ^e STEVE MAGNAN,
22	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
23	La Couronne.
24	LA COUR:
25	Okay, c'est votre - c'est sa question,

1	excusez. Il est en défense, il lui pose la question
2	puis il a une réponse. C'est celle-là qu'il a.
3	M° JEAN PETIT,
4	POUR L'APPELANT:
5	Oui, mais il n'y a pas de suite là-dessus.
6	LA COUR:
7	Non, mais il faut le comprendre, il est
8	content de l'avoir lui.
9	M ^e JEAN PETIT,
10	POUR L'AFFELANT:
11	Je suis
12	LA COUR:
13	Lui, il va tirer son argument de ça.
14	M° JEAN PETIT,
15	POUR L'APPELANT:
16	Oui, mais, sauf que de l'autre côté, est-ce
17	que le juge, lui, peut dire: Et tout ce qu'il a à
18	répondre laconiquement c'est que c'est pas dans son
19	langage.
20	De l'autre côté, préalablement il dit:
21	«J'estime que sa façon de témoigner
22	corrobore plutôt les témoignages que
23	j'ai entendus de la poursuite. On lui
24	demande si c'est vrai que ce qu'il a dit
25	à sa mère, qu'il arriverait un drame, et

1	cetera.»
2	On n'en sait pas plus là sur ce que le juge
3	en pense, il prend juste le mot «drame».
4	LA COUR:
5	Mais il dit que ça confirme le témoignage de
6	la mère
7	M° JEAN PETIT,
8	POUR L'AFPELANT:
9	Oui.
10	LA COUR:
11	qu'il avait dit ça.
12	M ^e JEAN PETIT,
13	POUR L'APPELANT:
14	Puis le reste, c'est laconiquement. Est-ce
15	que ça veut dire pour autant que de tout ça, il dit: Je
16	ne crois pas l'accusé?
17	Moi, selon moi, Monsieur le juge, avec le
18	respect que je dois au juge
19	LA COUR:
20	Il l'a dit plus tard ça, qu'il ne croit pas
21	l'accusé. Il le dit en termes clairs.
22	M° JEAN PETIT,
23	POUR L'APPELANT:
24	Oui, mais en disant qu'il ne le croit pas -
25	pour dire qu'il ne le croit pas, «c'est parce que j'ai

1	beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait
2	pu ainsi se parjurer».
3	C'est ça le point. C'est que là, il dit
4	c'est ça et là: «Donc, je conclus que je ne peux pas
5	croire l'accusé.»
6	LA COUR:
7	Bien, si je vous dis que c'est blanc. On
8	demande à quelqu'un: Est-ce que c'était blanc? Il dit:
9	Je ne peux pas vous dire que c'était blanc.
10	Le juge des faits, a-t-il le droit de
11	conclure que c'était blanc lui?
12	M° JEAN PETIT,
13	POUR L'APPELANT:
14	Pour le conclure cent pour cent (100 %).
15	Mais <u>Sheppard</u> vient dire qu'en vient le temps de
16	conclure, c'est pas tout, il faut motiver de façon à
17	LA COUR:
18	Bien oui. Bien oui. Mais les motifs, il
19	faut encore regarder si la preuve en soutient le
20	résultat. Ça prend ça aussi.
21	Est-ce que la preuve, dans son ensemble, peut
22	soutenir le verdict? C'est ça. C'est une des
23	questions que le juge d'appel doit regarder.
24	Il ne peut pas dire: Bon, le juge a fait une
25	erreur là, il aurait peut-être dû s'exprimer plus

1	abondamment. Mais au-delà de tout ça, il doit aller
2	regarder: Est-ce que le total se vérifie?
3	M° JEAN PETIT,
4	POUR L'APPELANT:
5	Sauf que - Oui, je suis d'accord avec vous
6	sauf qu'il y a un problème ici. Il y a un problème.
7	C'est que dans le cas présent, Votre
8	Seigneurie, quand vient le temps de regarder cet
9	aspect-là, lui le juge a le bénéfice de voir l'accusé
10	témoigner et les autres personnes.
11	Et malgré qu'il ait ce bénéfice-là, il nous
12	laisse en blanc en disant: C'est un drame, il répond de
13	façon laconique. Juste cette phrase-là, Monsieur le
14	juge, je ne peux pas dire pour autant que je ne crois
15	pas l'accusé.
16	LA COUR:
17	Non mais, il va le dire plus tard qu'il ne le
18	croit pas.
19	M° JEAN PETIT,
20	POUR L'APPELANT:
21	Un instant. Je ne peux pas dire non plus que
22	j'ai un doute raisonnable, je ne peux rien - je peux
23	dire que ça, c'est la toile qui retient.
24	Il descend. Là il dit: Maintenant, je vais
25	analyser la preuve. Quand vient le temps d'analyser la

1	preuve, il dit: «Je ne peux pas comprendre des faits
2	pertinents»
3	LA COUR:
4	Regardez, je ne suis pas sourd là. Je l'ai
5	lu, ça a huit (8) lignes, même pas. Vous avez beau me
6	le répéter huit (8) fois que c'est ça qu'il a dit, je
7	le sais que c'est ça qu'il a dit, ça a huit (8) lignes.
8	C'est ça le défaut du jugement.
9	M° JEAN PETIT,
10	POUR L'APPELANT:
11	C'est ça!
12	LA COUR:
13	Et s'il y en a un, c'est ça.
14	M° JEAN PETIT,
15	POUR L'APPELANT:
16	C'est ça. Alors fort de ça, Votre
. 17	Seigneurie, là je me mets dans la position suivante:
18	Comment le juge, à ce moment-là, pouvait-il arriver
19	autrement que la solution unique dans laquelle il s'est
20	enlignée?
21	LA COUR:
22	Et la solution unique dans laquelle il s'est
23	enlignée, fait-elle du sens? Est-elle raisonnable ou
24	pas?
25	

1	M ^e JEAN PETIT,
2	POUR L'APPELANT:
3	Oui, mais à ce moment-là, on apprécie la
4	crédibilité.
5	LA COUR:
6	Moi, je n'apprécie pas la crédibilité, ce
7	n'est pas mon rôle.
8	M° JEAN PETIT,
9	POUR L'APPELANT:
10	Me permettez-vous un commentaire, Monsieur le
11	juge? C'est parce que si l'erreur est sur le fardeau
12	de preuve
13	LA COUR:
14	Ah bien, là c'est parce que vous me dites que
15	c'est sur la motivation l'erreur
16	M ^e JEAN PETIT,
17	POUR L'APPELANT:
18	Bien, c'est parce que - la motivation,
19	bien Monsieur le juge, quand j'ai dit que quand il
20	expose en huit (8) lignes ce qu'il pense, je pense
21	qu'il est clair qu'il a dit: Voici, j'analyse dans un
22	premier temps madame puis après ça, qu'est-ce qu'il me
23	reste, je le trouve coupable.
24	Bien, Monsieur le juge, si on relit les
25	

1	LA COUR:
2	D'abord, c'est parce que votre prémisse n'est
3	pas exacte. Il a commencé par analyser monsieur. Il a
4	analysé madame en deuxième.
5	Il a dit, du témoignage de votre client qu'il
6	corroborait la version des témoins de la poursuite.
7	C'est comme qu'il a commencé.
8	M° JEAN PETIT,
9	POUR L'APPELANT:
10	Oui?
11	LA COUR:
12	Mais vous, vous venez de me dire qu'il a
13	commencé par le témoignage de madame. Il n'a pas
14	commencé par le témoignage de madame.
15	M° JEAN PETIT,
16	POUR L'APPELANT:
17	Non - je recommence, Monsieur le juge.
18	Dans un premier temps, il dit ceci quant à
19	monsieur: «Il corrobore madame. Si c'est vrai qu'il a
20	dit à sa mère qu'il arriverait un drame, et cetera,
21	tout ce qu'il a à répondre laconiquement c'est que ce
22	n'est pas dans son langage.»
23	Mais en disant ça, parce que si vous me dites
24	qu'il analyse d'abord le témoignage de mon client
25	

1	LA COUR:
2	C'est pas moi qui vous le dit, je le lis!.
3	M° JEAN PETIT,
4	POUR L'APPELANT:
5	Non, non, non. Okay.
б	LA COUR:
7	Il commence comme ça.
8	M° JEAN PETIT,
9	POUR L'APPELANT:
10	Oui. Est-ce qu'en disant: «Et tout ce qu'il
11	a à dire - tout ce qu'il a à répondre, c'est que c'est
12	pas dans son langage.» Est-ce que ça veut dire pour
13	autant que cela démontre un individu qui n'est pas
14	crédible? Je ne pense pas là, Monsieur le juge.
15	Il dit: «Si c'est vrai ce qu'il a dit à sa
16	mère, qu'il arriverait un drame, et cetera, et tout ce
17	qu'il a à répondre laconiquement c'est que ce n'est pas
18	son langage.» Il arrête là.
19	Et là, là, il s'occupe de la mère.
20	LA COUR:
21	Uh-huh.
22	M° JEAN PETIT,
23	POUR L'APPELANT:
24	Bon. Est-ce que j'ai raison de croire que de
25	la façon dont il s'est penché, parce qu'il ne commente

1	pas du tout le témoignage de monsieur là, il ne le dit
2	pas qu'il ne croit pas. Il ne dit pas qu'il le croit
3	non plus.
4	LA COUR:
5	Il le dit plus tard.
6	M° JEAN PETIT,
7	POUR L'APPELANT:
8	En fait, il dit: «Une analyse de l'ensemble
9	de la preuve dicte la conclusion suivante: Je ne crois
10	pas l'accusé.» - après avoir passé les huit (8) lignes.
11	LA COUR:
12	Uh-huh. Il le dit plus tard, c'est ce que je
13	vous dis.
14	M° JEAN PETIT,
15	POUR L'APPELANT:
16	Il assomme. Moi, ce que je vous soumets,
.17	Votre Seigneurie, c'est que si vous partagez le fait
18	qu'effectivement le juge a mal apprécié son fardeau de
19	preuve et la façon qu'il a conclu, dans le pire des cas
20	je vous soumettrais, Votre Seigneurie, un nouveau
21	procès.
22	LA COUR:
23	C'est dans le meilleur des cas.
24	
25	

1	M ^e JEAN PETIT,
2	POUR L'APPELANT:
3	Excusez, dans le meilleur des cas.
4	LA COUR:
5	Dans le meilleur des cas, parce que je peux
6	pas - j'ai pas - il faudrait que je révise, pour
7	l'acquitter, il faudrait que je révise la crédibilité.
8	M ^e JEAN PETIT,
9	POUR L'APPELANT:
10	Mais je suis obligé, en mon âme et
11	conscience, de dire, Votre Seigneurie, compte tenu du
12	témoignage rendu par monsieur puis - c'est parce que je
13	pense qu'un juge se doit de voir comment ça s'est fait
14	là.
15	Il y a aussi une autre affaire qui n'est pas
16	évident non plus, Votre Seigneurie, c'est n'est pas un
17	individu - et ça, j'en tiens compte, je le dis pour mon
18	client, les juges ne choisissent pas dans les
19	catalogues Sears les témoins là, mon client, c'est pas
20	un individu qui est très instruit, vous avez son
21	vocabulaire, alors c'est pas comme un individu qui est
22	habitué de venir à la Cour comme les juges, les
23	avocats, sa façon de s'exprimer n'est pas
24	LA COUR:
25	Mais à ça, avec égards, je dois dire que

1	c'est le cas de tous les témoins de ce procès-là.
2	M ^e JEAN PETIT,
3	POUR L'APPELANT:
4	Exact.
5	LA COUR:
6	Puis
7	M° JEAN FETIT,
8	POUR L'APPELANT:
9	Et c'est pour ça que je vous le soumets.
10	Fort de ça, c'est pourquoi je vous soumets, Votre
11	Seigneurie, que la façon d'apprécier ce témoin-là, je
12	pense qu'il faut être un juge et voir ces gens-là.
13	Merci.
14	LA COUR:
15	Ça va.
16	LA GREFFIÈRE:
17	Juste un petit moment, Monsieur le juge,
18	peut-être qu'on pourrait régler le dossier de
19	Bellemarre?
20	LA COUR:
21	Oui, oui. Excusez, Maître Magnan.
22	m ^e steve magnan,
23	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
24	J'en avais pour trois (3) minutes.
25	Tout simplement pour vous dire que j'en avais

1	pour trois (3) minutes.
2	LA COUR:
3	Oui, oui, mais de toute façon, on va en avoir
4	pour quelques secondes.
5	Discussion hors dossier
6	LA COUR:
7	Maître Magnan?
8	M ^e STEVE MAGNAN,
9	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
10	Alors, Monsieur le juge, il y a trois (3)
11	points sur lesquels j'aimerais vous entretenir et ça
12	sera très bref.
13	D'abord à une remarque qui a été passée tout
14	à l'heure à savoir, quand vous avez dit: On a
15	l'impression que c'est un dossier de voie de fait et on
16	se rend compte que c'est du harcèlement contre la mère.
17	C'est vrai qu'effectivement ça aurait pu être
18	un dossier de voie de fait mais il ne faudrait pas
19	oublier que les voies de fait qui ont été commis le six
20	(6) juillet ne sont pas simplement accessoires, c'est
21	pas pour dépeindre un climat, c'est à partir de cette
22	date-là que la mère a dit: «Là, j'en ai assez,
23	j'appelle la police parce que je ne suis plus capable
24	de supporter la situation.
25	Et dans les critères de harcèlement criminel,

24

25

1 bien il faut que la personne objectivement craigne pour 2 sa sécurité et subjectivement que ce soit - excusez-moi - subjectivement qu'elle craigne pour sa sécurité, 3 objectivent que ce soit démontrable. 4 5 Et dans les actes interdits à l'article 264 (2), on mentionne au paragraphe (d): 6 7 «Se comporter d'une manière menaçante à 8 l'égard de cette personne...» 9 Donc, la mère. 10 «...ou d'un membre de sa famille.» 11 En l'occurrence, les deux (2) gars. Et je 12 vous rappelle que le six (6) juillet, la mère a été témoin oculaire des deux (2) actes de violence commis -13 14 par l'accusé à l'égard de ses enfants. Alors, c'est pas simplement accessoire au 15 16 dossier de harcèlement, c'est un acte interdit que 17 monsieur Mitchell commettait et, en plus, c'était ce 18 qui permettait à la mère de craindre, même si elle 19 avait quand même - depuis un bout de temps, elle 20 craignait le comportement de son fils, c'était un événement qui lui permettait de craindre davantage. 21 22 Ceci étant dit, Monsieur le juge, au niveau 23 du jugement, je n'ai pas l'intention de vous discourir,

vous avez passées.

je suis en accord avec l'ensemble des remarques que

Simplement pour dire que Maître Petit insiste beaucoup pour commencer la lecture du jugement à la page 129, le jugement commence à la page 128 et c'est sur quoi vous insistiez.

D'abord, je juge Drouin dit:

«J'ai vu, j'ai entendu l'accusé
témoigner, j'estime que sa façon de
témoigner corrobore plutôt les
témoignages que j'ai entendus de la
poursuite;»

C'est la première analyse qu'il fait.

Pourquoi? Parce qu'éventuellement, il va dire - puis
ça, il n'y a rien de mal à dire: Je crois la mère,
pourquoi elle ne dirait pas la vérité? Il a le droit
de dire ça.

Ce qu'il n'a pas le droit de faire, c'est choisir entre deux (2) versions. S'il juge que ces versions-là sont crédibles, il a dit: La mère, pourquoi elle se parjurerait, donc monsieur, je n'ai pas de raison pour ne pas vous croire mais parce que je crois votre mère, je ne vous croirai pas.

Ça, il n'aurait pas le droit de faire ça.

Mais il a le droit de dire je crois la mère et c'est ce
qu'il fait. Et à partir du moment qu'il dit: Je crois
la mère plus loin puis il dit: La majorité du

1	témoignage de monsieur Mitchell corrobore le témoin
2	principal de la poursuite qui est la mère, bien ça nous
3	permet de comprendre qu'éventuellement, c'est ce qui a
4	été la base de son jugement.
5	Mais, c'est ce qui vous permet - c'est ce que
6	vous disiez, c'est le troisième point, l'arrêt <u>Gagnon</u>
7	de la Cour suprême de 2006, mentionne que lorsque
. 8	l'analyse en deux (2) étapes s'impose pour conclure à
. 9	l'erreur de droit dû à l'insuffisance des motifs.
10	Premièrement, les motifs sont-ils déficients.
1.1	Mais deux (2), dans l'affirmative, font-ils obstacles à
12	l'examen en appel?
13	Autrement dit, notre Cour a conclu que même
14	si les motifs sont objectivement déficients, ils
15	peuvent parfois ne pas faire obstacle à l'examen en
16	appel parce que, aux vues du dossier, le verdict est
17	manifestement fondé, c'est ce que vous disiez tantôt.
18	Alors, on a un verdict
19	LA COUR:
20	C'est une partie de l'exercice, il faut
21	regarder si le verdict
22	M° STEVE MAGNAN,
23	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
24	C'est ça.
25	

1	LA COUR:
2	est déraisonnable.
3	M° STEVE MAGNAN,
4	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
5	Alors, c'est ce que j'avais à vous mentionner
6	mais simplement pour rajouter que sur le point crucial,
7	à savoir: Avez-vous fait justement cette menace-là ou
8	ces propos menaçants-là, en disant que ce n'était pas
9	fini?
10	Bien, quand le juge dit qu'il n'a pas répondu
11	à la question là, c'est ça qu'il dit à la fin, il n'a
12	pas répondu à la question. On comprend deux (2)
13	choses.
14	On comprend que monsieur Mitchell, à partir
15	de ce moment-là, il ne le croit pas ou c'est un témoin
16	qui a évité la question cruciale du dossier. Il a le
17	droit de tirer cette conclusion-là en bout de ligne: Je
18	ne vous crois pas, Monsieur.
19	Alors, dans les circonstances, Monsieur le
20	juge, le jugement ne devrait pas
21	LA COUR:
22	Ce n'est pas une question de droit de le
23	faire ou pas. Je comprenais l'analyse comme étant -
24	s'il l'a fait à l'envers, comme semble le dire, de
25	 façon assez laconique, la première phrase de votre

1	mémoire.
2	M ^e JEAN PETIT,
3	POUR L'APPELANT:
4	C'est une possibilité qui
5	LA COUR:
6	L'expression «laconique» pourrait s'appliquer
7	aux six (6) ou sept (7) premiers mots.
8	S'il l'a fait à l'envers, mettons qu'il l'a
9	fait à l'envers, c'est pas mortel là. Est-ce qu'en
10	bout de ligne, est-ce que son analyse fait sens ou pas?
11	Si elle ne fait pas de sens, elle est
12	déraisonnable et on la met de côté, c'est tout.
13	M ^e STEVE MAGNAN,
14	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
15	C'est ce que l'arrêt <u>Gagnon</u>
16	LA COUR:
17	Mais si elle fait sens en bout ligne, bien on
18	peut la garder malgré certaines déficiences.
19	M ^e STEVE MAGNAN,
20	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
21	C'est ce que je comprends de l'arrêt <u>Gagnon</u> .
22	LA COUR:
23	Monsieur le juge, me permettez-vous de
24	répliquer à mon collègue?
25	

1	LA COUR:
2	Oui, mais ça ne sera pas bien long parce
3	qu'il n'a pas dit grand-chose.
4	M° JEAN PETIT,
5	POUR L'APPELANT:
6	Bien, c'est ça.
7	M° STEVE MAGNAN,
8	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
9	On avait un jugement d'une page et demie et
10	puis ça a pris quarante-cinq (45) minutes, alors
11	plaidoirie de trois (3) minutes, je lui fais confiance.
12	M ^e JEAN PETIT,
13	POUR L'APPELANT:
14	En page 115, monsieur, lorsqu'il est contre-
15	interrogé explique qu'il n'a jamais eu de conflit avec
16	sa mère. Et quant à l'autre aspect du six (6), c'est
17	que lui, il n'avait pas de conflit avec ses frères mais
18	c'est ses frères qui lui ont dit: Regarde là - Ils
19	l'invitaient à se battre.
20	Ça, c'est ce qui ressort de la preuve,
21	Monsieur le juge.
22	LA COUR:
23	Oui, mais dit avec beaucoup de
24	circonspection, vous regarderez au dossier les réponses
25	qu'il donne sur le motif pourquoi il va chez son

res
le

1	M ^e JEAN PETIT,
2	POUR L'APPELANT:
3	Il s'en doute.
4	LA COUR:
5	Non, il le sait. Il le sait qu'il est là,
6	là. Il le sait puis il doit savoir pourquoi qu'il le
7	sait.
8	M ^e JEAN PETIT,
9	POUR L'APPELANT:
10	Mais cela étant dit, Votre Seigneurie, dans
11	le cas présent, je crois qu'en toute justice pour mon
12	client que le mieux serait d'ordonner un nouveau
13	procès, Votre Seigneurie, dans le but de donner la
14	chance
15	LA COUR:
16	Ce que je vous disais tantôt, dans la
17	meilleure des solutions c'est ça.
18	M° JEAN PETIT,
19	POUR L'APPELANT:
20	Oui, Monsieur le juge.
21	LA COUR:
22	C'est ça.
23	M ^e JEAN PETIT,
24	POUR L'APPELANT:
25	Parce que pour que justice soit rendue, Votre

1	Seigneurie, il faut aussi que l'apparence soit là mais
2	dans le cas présent, c'est difficile.
3	Merci.
4	LA COUR:
5	Ça va. Délibéré.
6	M ^e STEVE MAGNAN,
7	POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:
8	Merci.
9	
10	* * * *
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	·

1 Je soussignée, LUCIE BLACK, sténographe 2 officielle, sous mon serment certifie que 3 les pages qui précèdent contiennent la 4 transcription exacte et fidèle de 5 l'enregistrement mécanique. 6 ET J'AI SIGNÉ. 7 8 Luci Block 9 10 LUCIE BLACK, 11 STÉNOGRAPHE OFFICIELLE. 12 13 14 15 Je, soussigné, déclare que les pages qui 16 précèdent ont été dites devant moi, à 17 Québec, le 18 septembre 2006. 18 19 ET J'AI SIGNÉ, 20 21 22 23 CLAUDE G. GAGNON, 24 J.C.S. 25